

Référent :
Madame Collange
petrpaysdarles@ville-arles.fr

Liste des pièces adressées le 14 juin 2024
à
Madame la Sous-Préfète d'Arles

CONSEIL SYNDICAL DU 4 JUIN 2024

2024.018 – FRAIS DE DEPLACEMENT – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
13	0	5	11	18

Vu la délibération n° 2020.028 du 13.11.2020, la séance est organisée en présentiel et en visioconférence.

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Christophe LAUFRAY, Monsieur Pierre RAVIOL, Madame Laurie PONS, Monsieur Jacques AUFRERE, Monsieur Fabien BOUILLARD ;

CCVBA : Monsieur Jean MANGION, Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Lionel ESCOFFIER en visio.

TPA : Monsieur Michel PECOUT, Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE,

Absents excusés

ACCM : Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Hervé MISTRAL, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : Madame Aline PELISSIER, Madame Pascale LICARI ;

TPA : Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN,

Procurations : Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Pascale LICARI à Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI à Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel GAVANON à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Madame Françoise FAVIER à Monsieur Michel PECOUT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Michel PECOUT

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :





CONSEIL SYNDICAL DU 4 JUIN 2024

2024.018 – FRAIS DE DEPLACEMENT – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
13	0	4	11	18

Vu la délibération n° 2020.028 du 13.11.2020, la séance est organisée en présentiel et en visioconférence.

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Christophe LAUFRAY, Monsieur Pierre RAVIOL, Madame Laurie PONS, Monsieur Jacques AUFRERE, Monsieur Fabien BOUILLARD ;

CCVBA : Monsieur Jean MANGION, Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Lionel ESCOFFIER en visio.

IPA : Monsieur Michel PECOUT, Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE,

Absents excusés

ACCM : Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Hervé MISTRAL, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : Madame Aline PELISSIER, Madame Pascale LICARI ;

IPA : Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN,

Procurations : Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Pascale LICARI à Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI à Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel GAVANON à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Madame Françoise FAVIER à Monsieur Michel PECOUT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Michel PECOUT

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2017 adoptée par le Conseil syndical n° 2017.037 portant conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel ;

CONTEXTE

Le Président rappelle que les agents du PETR sont amenés à se déplacer, pour les besoins des missions et du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

A ce titre, le PETR, par délibération du conseil syndical, doit définir les modalités de prise en charge et fixé le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

La présente délibération traite uniquement des frais de déplacements occasionnés par les bénéficiaires pour les besoins du service et qui sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, son indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé, stagiaires universitaires ...).

Sont également bénéficiaires de ce dispositif :

- . Les membres du Conseil de développement du PETR,
- . Les stagiaires et apprentis (écoles et universités) accueillis au PETR.

Justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ. Il constitue le document qui autorise le voyage et le déplacement ainsi que la prise en charge des frais afférents.

Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport, repas et d'hébergement (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...) pour justifier des dépenses réalisées jusqu'à leur remboursement par le PETR.

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Afin de limiter la charge financière des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande expresse sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitée, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement. Par ailleurs, l'agent peut s'adresser au prestataire agent de voyage (en relations commerciales avec le PETR). Les billets sont commandés conformément au règlement du PETR.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- . de ses frais de nourriture et de logement,
- . de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- . un rendez-vous professionnel (y compris chez un prestataire) ;
- . une réunion professionnelle ;
- . un congrès, une conférence, un colloque ;
- . une journée d'information ;
- . une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement ;
- . la présentation à un concours, à un examen professionnel (cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel - admissibilité et admission).

Le remboursement ne peut en aucun cas être supérieur aux dépenses engagées et justifiées.

FRAIS DE TRANSPORT

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques, taxi, auto-partage, voitures en libre-service, location de vélo ...).

Il est par ailleurs rappelé que le PETR contracte pour ses agents uniquement (hors membres du Conseil de développement) une assurance auto-collaborateurs pour couvrir les risques et dommages lors de l'utilisation de véhicule personnel.

Le train doit être le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou une métropole de France lorsque celui-ci occasionne un gain de temps réel ou évite une nuit d'hôtel.

Exclusion des déplacements domicile – travail

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Fonctions dites « itinérantes », taux de l'indemnité afférente

Sont considérées comme fonctions itinérantes :

- . Les fonctions d'animateur /gestionnaire/ d'un contrat, dispositif, programme, amenés à se déplacer régulièrement sur plusieurs sites du territoire.

Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents à l'intérieur du territoire du Pays d'Arles, qu'il y est ou pas de réseau de transports en commun, peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun et dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an actuellement. Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle. L'agent qui ne remplit plus les conditions, c'est-à-dire qu'il n'effectue plus l'une des dites missions listées dans la présente délibération ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, au mois de mars de chaque année.

Taux de remboursement des frais de déplacement

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

Aux frais engagés pour se déplacer du siège du PETR ou de la résidence familiale au site du déplacement qu'il s'agisse :

. de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux ;

. de l'utilisation d'un véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette, vélo électrique ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur ;

. aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

Obligation d'assurance du PETR pour ses agents

Le PETR contracte pour ses agents uniquement (hors membres du Conseil de développement) une assurance auto-collaborateurs pour couvrir les risques et dommages lors de l'utilisation pour déplacements professionnels de leur véhicule personnel.

Par ailleurs, chaque agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit remettre une copie du contrat d'assurance qu'il souscrit, lequel sera conservée dans son dossier individuel.

FRAIS DE RESTAURATION

Taux de remboursement des frais de restauration

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

Ainsi, le Conseil syndical décide :

. de retenir le montant forfaitaire de 20 € prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

FRAIS D'HEBERGEMENT

Taux de remboursement des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner).

Le Conseil syndical décide de retenir :

- . le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas,
- . le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,
- . le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,
- . le montant forfaitaire de 150 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- 1- **METTRE** en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- 2- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont portés au budget au chapitre 011 ;
- 3- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

LA PRESENTE DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président

